

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 février 2026

SOINS PALLIATIFS - (N° 2457)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 217

SOUS-AMENDEMENT

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 170 de M. Gernigon

ARTICLE 10

Compléter cet amendement par les deux alinéas suivants :

« II. – L'article L. 1110-5-2 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« À l'avant-dernier alinéa, après les mots : « au 6° », sont insérés les mots : « et au 18° ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement a pour objet de mettre en cohérence le cadre juridique de la sédation profonde. En effet, alors que l'alinéa 14 de cet article mentionne que les personnes accueillies en maisons d'accompagnement et de soins palliatifs « ont accès à l'accompagnement et aux soins mentionnés à l'article L. 1110-10 du code de la santé publique », l'article L. 1110-5-2 d même code limite la sédation profonde et continue à certains lieux. Elle ne peut ainsi être administrée qu'à domicile, dans les établissements de santé et dans les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 de code de l'action sociale et des familles, à savoir les établissements accueillant des personnes âgées.

Ce sous-amendement vise ainsi à ajouter la mention du 18°, c'est-à-dire des maisons d'accompagnement et de soins palliatifs afin que les personnes accueillies dans cette nouvelle catégorie d'établissement puissent avoir accès à la sédation profonde et continue sans avoir à changer d'établissement ou à retourner à leur domicile.